EXTRAIT des MINUTES
du SECRETARIAT-GREFFE
du TRIBUNAL JUDICIAIRE
de CHAMBERY - Département de la Savoie
REPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DOSSIER N° RG 21/00085
- N° Portalis DB2P-W-B7F-D5BG

MINUTE N° 21/00148

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CHAMBERY
Chambre Civile
RÉFÉRÉS

-=-=-=-

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
RENDUE LE 01 JUIN 2021

JUGE DES RÉFÉRÉS :

Madame Myriam BENDAOUD, présidente du Tribunal judiciaire de CHAMBERY.

GREFFIER :

Avec l'assistance, lors des débats et du prononcé de l'ordonnance, de Madame Evelyne FALCONE, greffier.

-=-=-=-

PARTIES :

DEMANDEUR :

[illegible], dont le siège social est sis Steenstraat 65 - 1800 [illegible]

ayant pour avocat postulant Maître Bérangère HOUMANI, avocat au barreau de CHAMBERY, et pour avocat plaidant Maître François GERBER de la SELARL CABINET GERBER, avocat au barreau de PARIS

DEFENDERESSE :

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE [illegible] dont le siège social est sis 1 rue [illegible]

représentée par Madame Corine BLANCHARD, inspecteur régional des douanes, agissant sur pouvoir spécial de Monsieur le Directeur régional des douanes de Chambéry

-=-=-=-

DEBATS :

A l'audience publique du 04 Mai 2021, les parties ont été entendues et l'affaire a été mise en délibéré. Le prononcé de l'ordonnance a été fixé à la date de ce jour 01 Juin 2021, à laquelle elle a été rendue et signée par Madame Myriam BENDAOUD, juge des référés, avec Madame Evelyne FALCONE, greffier.

-=-=-=-

Par acte du 22 mars 2021, la société de droit belge [illegible]RL a fait assigner en référé devant le tribunal judiciaire de Chambéry la [illegible]N RÉGIONALE DES DOUANES DE [illegible] aux fins de la voir :
- dire que la saisie pratiquée est illégale, qu'elle constitue une voie de fait au visa des articles 1 à 4 de la DDHC et de l'article 544 du code civil et qu'elle viole les dispositions du protocole européen du 18 décembre 2008 et de l'article 13 B de son annexe,
- ordonner la mainlevée de la saisie sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
- dire que le juge des référés se réserve le droit de liquider l'astreinte en application des dispositions des articles 30 et suivants de la loi de 1991 sur les procédures d'exécution,
- la condamner à lui verser la somme de 7.000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens.

Aux termes de ses dernières écritures, elle maintient l'intégralité de ses demandes.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que le 20 juillet 2019 elle a acquis auprès de monsieur [illegible], diverses armes anciennes pour la somme de 102.500 euros, qu'elle a confié un mandat de vente à monsieur [illegible] afin qu'il procède à la vente des biens en Italie par l'intermédiaire d'une salle de vente de la société [illegible]SE, qu'un contrat a été signé le 18 juin 2020 et qu'en conséquence monsieur [illegible]L s'est occupé du transfert des pièces entre les deux pays, qu'après la vente, les pièces non choisies par l'acheteur ont été rapportées par monsieur [illegible]EL et que c'est à cette occasion qu'il a fait l'objet d'un contrôle des Douanes.

Elle ajoute que les Douanes ont relevé la présence de diverses armes dans le véhicule de monsieur [illegible]L et ont procédé à leur confiscation sur la base de l'article 322 bis du code des Douanes et qu'elles ont procédé à la saisie aux termes du procès-verbal du 11 décembre 2020. Elle précise que le procès-verbal fait état d'une note de la direction générale des Beaux-arts et du paysage à Rome, non contradictoire et dont l'émission est postérieure au contrôle opéré, celle-ci indiquerait que les pièces sont des biens culturels qui auraient dû faire l'objet de formalités d'exportation définitive vers la Belgique sans que ces dernières ne soient précisées explicitement.

Elle fonde sa demande sur l'existence d'une voie de fait en ce que la saisie opérée ne se rattache à aucun texte juridique, à l'origine d'un trouble manifestement illicite constitué par la violation délibérée par les services de Douanes des textes de référence (règlement européen 116/2009 du 18 décembre 2008 et son annexe). Elle fait valoir à ce titre que l'expertise sur laquelle se fonde l'administration a été rédigée par monsieur [illegible]N dont il n'est pas justifié de la qualité d'expert et qu'en tout état de cause ce document ne peut être qualifié d'expertise au sens du code de procédure civile, ajoutant que l'énoncé du détail des armes saisies par l'administration est erroné.

Elle explique que les marchandises ne peuvent être qualifiées de trésor national ni collection cohérente au vu de l'inventaire dressé et de l'analyse de monsieur [illegible] en ce qu'aucune cohérence de l'époque, de la nature des objets ni du caractère important pour le patrimoine du pays concerné n'est démontré ainsi que cela ressort de l'expertise de monsieur [illegible], expert en armes anciennes et que certains modèles ont fait l'objet d'une fabrication en masse de sorte que l'article 215ter du code des Douanes est inapplicable.

Elle indique par ailleurs que les documents italiens sur lesquels la défenderesse fonde son argumentation et qui réclament la restitution des biens sont postérieurs à la saisie, qu'ils ne pouvaient donc pas la justifier et qu'ils ne l'impliquent pas personnellement.

Aux termes de ses dernières écritures, la DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE [illegible] sollicite de voir :
- déclarer légale la saisie des Douanes de Chamonix le 11 décembre 2020,

- rejeter la demande de mainlevée des armes saisies par les Douanes de [illegible],
- le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire dans l'attente de la décision du magistrat compétent pour statuer sur la demande d'enquête européenne émanant des autorités italiennes.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que lors du contrôle monsieur [illegible] EL a présenté trois documents aux services des Douanes (listing des armes anciennes, autorisation de transport et d'export pour Monsieur [illegible], lettre manuscrite à l'entête de [illegible]), qu'une confiscation a donc été opérée sur le fondement de l'article 322bis du code des Douanes afin de déterminer leur classification, qu'une expertise a conclu à une valorisation des pièces à une somme supérieure à 50.000 euros et à leur qualification de collection cohérente, que la note de la direction générale de l'archéologie, des beaux-arts et du paysage à Rome a indiqué que les objets saisis auraient dû faire l'objet de formalités d'exportation définitive vers la Belgique et qu'en l'absence de ces documents la sortie du territoire italien était illégale.

Elle précise que le 11 décembre 2020 en l'absence de monsieur [illegible] et monsieur [illegible], elle a procédé à la saisie des biens et notifié les infractions de transport sans justificatif de biens culturels, réputés importés en contrebande réprimée par les articles 215ter, 414 et 419 du code des Douanes. Elle indique que monsieur [illegible] n'a pas justifié du respect des conditions de l'article 215ter du code des Douanes en ce que les documents présentés n'étaient pas recevables et ne caractérisaient pas la légalité de l'origine communautaire des armes transportées. Elle rappelle que l'importation des biens culturels sans autorisation d'exportation est interdite lorsque la législation du pays de provenance directe prévoit un système d'autorisation d'exportation des biens culturels ce qui est le cas de l'Italie, pays qui a d'ailleurs sollicité une mesure d'enquête européenne au vu de l'enquête judiciaire dont font l'objet messieurs [illegible]

L'affaire a été plaidée à l'audience du 4 mai 2021 pour être mise en délibéré ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 835 du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Le trouble manifestement illicite est caractérisé par toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit. Il correspond ainsi à la voie de fait. L'illicéité du fait ou de l'action critiquée peut, en outre, résulter de la méconnaissance d'une disposition légale ou réglementaire.

En l'espèce, selon procès-verbal du 19 novembre 2020 l'administration des Douanes a fait procéder par l'intermédiaire de 5 agents contrôleurs à la consignation d'armes et pièces contrôlées dans le véhicule de monsieur [illegible] à savoir : une statue équestre en bronze, des fusils à mèche, à silex (petit et grand modèle), à percussion, de rempart, des canons d'alarme, une espignole, un sabre court et trois baillonnettes (pièce n°4 - Maître GERBER). Les agents contrôleurs se sont basés sur les dispositions de l'article 322bis du code des douanes qui prévoient que "*les agents des douanes peuvent consigner les marchandises visées au 4 et au 5 de l'article 38 ou susceptibles*

d'appartenir à l'une des catégories de marchandises énumérées dans ces mêmes dispositions [...] dans les locaux professionnels ou dans tout autre lieu autorisé par le service, aux frais du propriétaire, du destinataire, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation, pendant une durée de dix jours, renouvelable sur autorisation du procureur de la République dans la limite de vingt et un jours au total, aux fins de vérification."

Il ressort de la lecture du procès-verbal que monsieur [illegible] a remis spontanément aux contrôleurs avant confiscation les trois documents suivants :
- un document établi par [illegible] AU[illegible] comportant 9 pages de références d'armes anciennes intitulé "*lista esportazione definitiva oggetti 3 11 2020*",
- une licence de [illegible] IA "*semblant autoriser monsieur [illegible] à transporter et à exporter définitivement vers l'Allemagne, par le transporteur GLS, le lot d'armes repris sur le document*",
- une lettre manuscrite à entête du [illegible] à Vilvorde adressée à monsieur [illegible] TEL.

Selon procès-verbal du 11 décembre 2020, l'administration des Douanes a retenu à l'encontre de monsieur [illegible] et monsieur [illegible] le délit de circulation irrégulière de biens culturels assimilée à une importation en contrebande sans pour autant justifier de la notification du procès-verbal de saisie à leur encontre en l'absence de toute signature (pièce n°5 - Maître GERBER). Cette infraction est visée par l'article 215ter du code des Douanes et définie de la manière suivante "*par dérogation à l'article 215bis, ceux qui détiennent ou transportent les biens culturels ou les trésors nationaux visés au 4 de l'article 38 doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation soit tout document prouvant que ces biens ont été importés temporairement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire.*"

L'examen du procès-verbal démontre qu'afin d'opérer la saisie des armes anciennes précédemment confisquées, le service des Douanes s'est fondé sur deux éléments :
- une note de la direction générale de l'archéologie, des beaux arts et du paysage Service IV via di San Michele Rome, transmise postérieurement à la consignation, ayant confirmé le caractère de bien culturel des objets consignés, qui auraient dû fair l'objet, en conséquence, des formalités d'une exportation définitive vers la Belgique,
- une expertise réalisée par monsieur [illegible] à la demande de la cellule biens culturels, au vu des photographies communiquées dont les conclusions sont les suivantes : valorisation de la marchandise à plus de 50.000 euros et qualification de collection cohérente.

Les agents verbalisateurs ont estimé que les documents présentés par monsieur [illegible] lors du contrôle ne peuvent légitimer la circulation des objets litigieux en raison de l'inapplicabilité de la licence de transport de 58 armes anciennes vers la Belgique et des contradictions entre les déclarations du conducteur et le contenu de la lettre manuscrite qui fait état d'une urgence à rapporter la marchandise achetée en Italie.

Il s'agit en l'occurrence de savoir si, lors de la confiscation des biens, l'administration des Douanes a commis une voie de fait en violant, de façon évidente, les dispositions des articles 322bis et 215ter du code des Douanes qui s'appliquent tous deux spécifiquement aux biens culturels.

La notion de biens culturels sur laquelle s'accorde les parties est plus spécialement définie par le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil de l'Union Européenne du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels à l'annexe I, paragraphe 13B,

en outre, comme les collections (au sens de la position 97.05 du tarif douanier commun, biens qui présentent les qualités requises pour être admis au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée) présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.

L'administration fonde sa démonstration sur des pièces acquises postérieurement à la confiscation et dont elle ne justifie pas la communication auprès de messieurs J avant l'engagement de la présente procédure. Il n'est à cet égard pas inutile de relever que la convocation à la saisie des marchandises adressée à messieurs est datée du 10 décembre pour le lendemain ce qui peut expliquer leur absence, ceux-ci étant résidents italiens.

D'une part, aucune liste exhaustive des pièces confisquées n'a été établie lors du contrôle douanier de sorte qu'à cet instant les services de Douanes ne pouvaient légitimement prétendre disposer d'éléments suffisants permettant de retenir la qualification de "*biens culturels*" sur laquelle repose l'infraction retenue *in fine* permettant de caractériser l'illégalité de la circulation de tels biens assimilée à une importation en contrebande. Les photographies floues et en noir et blanc, annexées a procès-verbal de constat ne donnent pas plus de renseignements sur ce point.

Dans le même temps, la lecture des pièces produites par monsieur A EL lors du contrôle douanier met en exergue un listing de 9 pages de références d'armes à feu (numérotation, description, datation, mesure) devant être exportées, établie par la société le 3 novembre 2020, soit antérieurement au transport litigieux, parmi lesquels on retrouve manifestement le dénominatif de certaines armes confisquées comme les baillonnettes, l'espignole, et les fusils. Toutes présentent une référence chiffrée, une origine, une époque et des mesures différentes.

De plus, la lettre de la société M L écrite à l'attention de monsieur , le 17 novembre 2020 fait état d'une vente avec la société JSE avec des marchandises à exporter en vue de celle-ci. Ces pièces sont corroborées par la production d'un contrat de mandat de vente entre la société M L et la société le 18 juin 2020 pour un total de 57 armes anciennes (pièce n°2 - Maître GERBER).

La défenderesse justifie aujourd'hui l'établissement du procès-verbal de saisie du 11 décembre 2020 et donc la nature de "*biens culturels*" des armes en cause au vu de l'analyse réalisée par un expert, monsieur , sur la seule base de photographies sans jamais avoir étudié directement les armes anciennes et sans qu'aucune indication ne soit donnée sur les clichés ayant servi à son expertise. Monsieur DUGOUJON a retenu une valorisation de l'ensemble à la somme forfaitaire non justifiée ni détaillée de 50.000 euros ainsi qu'à la qualification de collection cohérente.

L'unique pièce produite à ce titre par la défenderesse est un extrait de courriel envoyé par monsieur Stéphane mployé de la cellule biens culturels des services de Douanes qui a compilé les estimations qu'il attribue à monsieur sans qu'il ne soit possible de le vérifier et qui, de surcroît, correspondent à une valeur globale de 32.330 euros et non 50.000 euros comme le prétend l'administration, en concluant de façon lapidaire que monsieur D estime que "*cela représente une collection permanente*" (pièce n°13 - Direction des Douanes). Cette analyse est manifestement contredite par celle de monsieur expert en armes anciennes et souvenirs historiques du 17 décembre 2020, réalisée après avoir pris connaissance du procès-verbal de saisie qui a indiqué que les pièces litigieuses étaient de modèles différents, toujours vendus à la pièce et non de façon groupée, dans les ventes publiques ou chez les professionnels de sorte qu'elles ne constituent pas un ensemble cohérent ni

des biens culturels puisque pour revêtir cette qualité chaque objet devrait dépasser une valeur de 50.000 euros (pièce n°8 - Maître GERBER).

L'administration tente enfin de légitimer la saisie par des échanges avec les autorités italiennes en se limitant néanmoins à produire des pièces de procédure intervenues *a posteriori* de la saisie (demande d'assistance dans le cadre de la convention de Naples de la direction anti-fraude de la Douane italienne du 22 décembre 2020, courrier de l'office anti-fraude du Val d'Aoste du 28 janvier 2021, décision d'enquête européenne du 15 mars 2021) et qui se fondent elles-mêmes sur la procédure de saisie opérée par l'administration française d'une part (pièces n°9, 10 et 11 - Direction des Douanes). D'autre part, aucune d'entre elle ne concerne la société M[illegible] L.

Dans ces conditions, la demanderesse caractérise le trouble manifestement illicite caractérisé par la commission d'une voie de fait par l'administration des Douanes lors de la confiscation et de la saisie des marchandises constituées d'armes anciennes en ce qu'elle n'a, à l'évidence, pas respecté les dispositions des articles 322bis et 215ter du code des Douanes. Il y a donc lieu de faire cesser ce trouble en ordonnant la mainlevée de la saisie opérée selon procès-verbal du 11 décembre 2020.

En outre, afin de prévenir tout trouble ultérieur, il y a lieu d'assortir la condamnation d'une astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et ce pendant une durée de deux mois, au visa de l'article L.131-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Sur les demandes annexes :

Il parait inéquitable de laisser à la charge de la société de droit belge M[illegible] F[illegible] L l'intégralité des frais irrépétibles qu'elle a exposés, il lui sera alloué la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE [illegible] sera condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS :
Statuant publiquement en matière de référés, par ordonnance contradictoire et rendue en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de la saisie opérée par les services de l'administration des Douanes selon la liste des armes anciennes dressée aux termes du procès-verbal du 11 décembre 2020, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et ce pendant une durée de deux mois,

Condamnons la DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE [illegible] Y à payer à la société de droit belge [illegible] L la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE [illegible] Y aux entiers dépens.

Rappelons que l'exécution provisoire est de droit.

Ainsi jugé à Chambéry, le 1er juin 2021

Le Greffier **Le Juge des référés**

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre la dite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné,
Chambéry, le 2 Juin 2021

TRIBUNAL JUDICIAIRE de CHAMBERY
Secrétariat - Greffe